



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

Arrêté n° 2020-10-17-03 du 17 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et définissant le périmètre d'application du couvre-feu sanitaire de la Métropole Rouen Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 0h ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'urgence.

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs à la Covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime particulièrement marquée à l'échelle de la métropole Rouen Normandie, au sein de laquelle les indicateurs épidémiologiques ont dépassé le seuil d'alerte maximale (au 13/10/2020 : taux d'incidence en population générale de 276,2 / 100 000 habitants, taux d'incidence chez les plus de 65 ans de 167,7 / 100 000 habitants, taux de positivité tests RT-PCR de 16,4 %) ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs à la Covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime particulièrement marquée à l'échelle de la métropole Rouen Normandie, au sein de laquelle les indicateurs épidémiologiques ont dépassé le seuil d'alerte maximale ;

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la métropole Rouen Normandie, plusieurs communes abritent des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département ;

CONSIDÉRANT que ces éléments ont conduit le Gouvernement à classer le département de la Seine-Maritime en annexe II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe II du décret, interdit, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence, entre 21 heures et 6 heures du matin, à l'exception des déplacements limitativement autorisés ; que seuls les établissements mentionnés en annexe 5 peuvent accueillir du public entre 21 heures et 6 heures du matin ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

- CONSIDÉRANT** que la Métropole Rouen Normandie présente des risques accrus au regard de l'accélération de la circulation du virus en son sein et du brassage de population entre les zones les denses et les zones périurbaines où se situent à la fois des grands magasins et des centres commerciaux ;
- CONSIDÉRANT** que 33 communes densément peuplées de la Métropole Rouen Normandie connaissent un important brassage de population lié aux mouvements quotidiens qu'ils soient liés à l'activité professionnelle, personnelle ou à la satisfaction des besoins de 1ère nécessité, d'activités culturelles, récréatives ou de loisirs ;
- CONSIDÉRANT** que ces 33 communes constituent un ensemble territorial continu et cohérent ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion dans l'espace public (parcs et jardins, voie publique,...) notamment lors de braderies, brocantes, vide-greniers et autres ventes au déballage
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent aux 33 communes de la Métropole Rouen Normandie suivantes :

Amfreville-la-Mi-Voie	Le Mesnil-Esnard
Belbeuf	Le Petit-Quevilly
Bihorel	Malaunay
Bonsecours	Maromme
Bois-Guillaume	Mont-Saint-Aignan
Canteleu	Notre-Dame-de-Bondeville
Caudebec lès Elbeuf	Oissel
Cléon	Orival
Darnétal	Petit-Couronne
Déville-lès-Rouen	Rouen
Elbeuf	Saint-Aubin-lès-Elbeuf
Franqueville Saint Pierre	Saint-Étienne-du-Rouvray
Grand-Couronne	Saint-Léger-du-Bourg-Denis
Houpeville	Saint-Pierre-lès-Elbeuf
Isneauville	Sotteville-lès-Rouen
Le Grand-Quevilly	Tourville-la-Rivière
Le Houlme	

Article 2

Dans les communes visées à l'article 1^{er}, les braderies, brocantes, vide-greniers et autres ventes au déballage sont interdits. Les marchés et ventes habituelles à caractère alimentaire sont exclues de la présente interdiction.

Article 3

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Les mesures du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 14 novembre inclus.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, l'ensemble des maires des communes de la métropole de Rouen Normandie visées par l'article 1^{er}, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr